Image not found or type unknown

Vente à distance : où avez-vous payé votre TVA ?

Actualité législative publié le **17/01/2022**, vu **682 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Comment les professionnels de la vente à distance intracommunautaire de biens qui ont soumis, par erreur, l'intégralité de leurs ventes réalisées dans l'Union européenne à la TVA française peuvent-il régulariser leur situation ?

Pour mémoire, la vente à distance intracommunautaire de biens se définit comme une livraison de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, à partir d'un Etat membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur, dès lors :

- que la livraison est effectuée au profit d'un assujetti à TVA ou d'une personne morale non assujettie, dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à TVA, ou au profit de toute autre personne non assujettie ;
- et que les biens livrés ne sont ni des moyens de transport neufs, ni des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte.

Jusqu'au 30 juin 2021, le régime de la vente à distance impliquait une taxation à la TVA dans le pays de consommation du bien, dès lors que les ventes annuelles dépassaient un seuil compris entre 35 000 € et 100 000 €, selon l'Etat membre concerné.

Depuis le 1er juillet 2021, ce seuil a été unifié dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et fixé à 10 000 €.

Dans ce cadre, certains professionnels français se sont aperçus qu'ils avaient soumis à tort l'intégralité de leurs ventes réalisées dans l'Union européenne à la TVA française, alors qu'ils auraient dû payer cette taxe dans l'Etat membre de destination du bien.

Ils vont donc prochainement régulariser la TVA due dans cet Etat membre.

L'administration fiscale française vient de préciser la marche à suivre pour permettre à ces professionnels d'obtenir la restitution de la TVA collectée à tort en France : il leur suffira de déposer une demande de restitution auprès de leur service gestionnaire, accompagnée des justificatifs concernant :

- les opérations de vente à distance visées dans la demande ;

- le paiement effectif de la TVA en résultant auprès du Trésor Public français.

Source : weblex.fr

Pour plus d'infos : Comment s'applique la TVA sur le ecommerce dans l'UE (ventes à distance) ?

Voir aussi notre guide : Créer et gérer un site de e-commerce 2021-2022

Articles sur le même sujet :

- Créer et gérer un site de e-commerce
- Réussir la création de sa SARL
- Récupérer une facture impayée
- Éviter les impayés
- Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi
- Révoquer un gérant de SARL
- Dissoudre une SARL
- Guide pratique de la SARL

- Comment ouvrir un site de ecommerce en 9 étapes ?
- E-commerce : est-on obligé de créer une entreprise ?
- Comment réaliser facilement un business plan en 4 étapes
- Quel est le meilleur statut juridique pour le ecommerce ?
- Qu'est-ce qu'un auto-entrepreneur ?
- Comment créer une SARL en 7 étapes ?
- Créer un site de e-commerce : les déclarations obligatoires
- Quelle est la loi applicable à un site de e-commerce ?
- E-commerce : faut-il encore déclarer son site à la CNIL ?
- Comment appliquer le RGPD dans une entreprise ?
- La rédaction des conditions générales de vente (CGV)
- Comment protéger un nom de domaine ?
- Les professionnels ont-ils tous l'obligation de désigner un médiateur de la consommation ?
- E-commerce : la délivrance d'une facture est-elle obligatoire ?
- Vente en ligne et fraude à la carte bancaire : qui est responsable ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés